

**Arrêté temporaire n° 25_AT_0047
Portant réglementation de la circulation et du stationnement**

RD 940, RD 940 G, RD 532, RD 32, RD 12 et RD 175

**Hors agglomération sur le territoire des communes de
Quend, Rue, Fort-Mahon-Plage, Dominois, Nampont, Vron, Vironchaux et Argoules**

La Présidente du Conseil départemental

- VU** l'article R610-5 du code pénal
- VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental de la Somme du 23 décembre 2024, donnant délégation de signature aux responsables de la Direction des routes et des mobilités du Conseil départemental
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation
- VU** l'avis des services de l'Etat - Direction départementale des territoires et de la mer - service risques et sécurité routière, au titre des routes à grande circulation et des transports exceptionnels
- VU** la réunion de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 29/01/2025
- CONSIDÉRANT** la demande en date du 28/01/2025 par laquelle l'Association Berck Auto Club sollicite un régime d'occupation de la voie publique sur une section de la **RD 940, RD 940 G, RD 532, RD 32, RD 12 et RD 175**, afin de permettre l'organisation du Rallye du Marquenterre 2025
- CONSIDÉRANT** que cette manifestation nécessite de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, celle des visiteurs et des participants, **le 15/02/2025**
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de la Somme
- SUR** proposition de Monsieur Responsable de l'Agence Routière Ouest

ARRÊTE

Article 1

Le 15/02/2025, la prescription suivante s'applique sur une section de la :

- RD 940 du PR 46+0080 au PR 47+0560 (Quend) situés hors agglomération
- RD 940 du PR 42+0834 au PR 43+0842 (Quend et Rue) situés hors agglomération
- RD 940 G du PR 39+0930 au PR 40+0600 (Rue) situés hors agglomération

- RD 532 du PR 2+0300 au PR 3+0700 (Quend et Fort-Mahon-Plage) situés hors agglomération
- RD 32 du PR 35+0500 au PR 40+0500 (Rue et Quend) situés hors agglomération.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues à l'alinéa précédent est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

Le 15/02/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur une section de la RD 12 du PR 66+0372 au PR 58+0103 (Dominois, Nampont, Vron, Vironchaux et Argoules) situés hors agglomération et RD 175 du PR 10+0464 au PR 15+0592 (Argoules et Vron) situés hors agglomération.

La circulation de tous les véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (police et secours), et véhicules intervenant dans le cadre de l'organisation de la manifestation, dûment autorisé, quand la situation le permet.

Sur la RD 12, au franchissement de la RD 175, la présence de signaleurs est requise.

Article 3 - Déviation

Au cours de cette période, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : **RD 938, RD 1001, RD 192, RD 212, RD 12 et RD 16** via les communes de **Machy, Regnière-Écluse, Machiel, Nampont, Vron, Arry, Dominois, Argoules, Ligescourt, Ponches-Estruval et Vironchaux.**

Article 4

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de la manifestation, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police de la manifestation seront assurées par le bénéficiaire.

Le pétitionnaire ou son représentant a la charge de la signalisation réglementaire et d'information de sa manifestation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Les équipements directionnels et de police du Département, ne doivent pas être support du fléchage d'information ou de publicité.

Le retrait de la signalétique et le ramassage des déchets générés par la manifestation doivent être réalisés dès la fin de la manifestation par l'organisateur.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Somme,

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à titre d'information à :

- Les Maires des communes de Quend, Rue, Fort-Mahon-Plage, Dominois, Nampont, Vron, Vironchaux et Argoules
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme
- Monsieur le Directeur des Transports Scolaires et interurbains pour le Département de la Somme

Fait à Amiens, le _____

Pour la Présidente du Conseil Départemental
le Directeur de la Direction des Routes et des
Mobilités

Anthony BROOD

DIFFUSION:

SERVICES PREFECTORAUX ; SERVICE EXPLOITATION ; Mairies de Quend, Rue, Fort-Mahon-Plage, Dominois, Nampont, Vron, Vironchaux et Argoules

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.